

§1 - 2 Quand j'ai dit plus haut que les détenteurs du pouvoir avaient seuls le droit de tout régler, et que tout droit est suspendu à leur décret, je n'ai pas voulu entendre seulement le droit civil, mais aussi le droit sacré duquel ils doivent être également interprètes et défenseurs. (...) Pour le moment je veux montrer que la Religion n'acquiert force de droit que par le décret de ceux qui ont le droit de régir l'État ; que le règne singulier de Dieu sur les hommes ne s'établit que par ceux qui détiennent le pouvoir politique, et qu'en outre **l'exercice du culte religieux et les formes extérieures de la piété doivent se régler sur la paix et l'utilité de l'État, d'où suit qu'ils doivent être réglés par le souverain seul et que le souverain doit en être l'interprète.**

**§5 comment le politique et le théologique peuvent être accordés
si le politique est supérieur au théologique dans l'exercice de la justice**

La justice donc et en général tous les enseignements de la Raison vraie, par suite, aussi la charité envers le prochain, n'acquiescent force de droit et de commandement qu'en vertu du seul droit de régir l'État c'est-à-dire (par ce que nous avons montré dans ce même chapitre) du seul décret de ceux qui ont le droit de commander. Et comme (ainsi que je l'ai déjà montré) le règne de Dieu consiste dans l'obligation légale de la justice et de la charité, c'est-à-dire de la vraie Religion, il suit, comme nous le voulions, que Dieu ne règne sur les hommes que par ceux qui ont le pouvoir de régir l'État. (...) Ainsi fut-il nécessaire, pour que la Religion révélée prophétiquement eût force de Droit chez les Hébreux, que chacun d'eux abandonnât d'abord son droit naturel et que tous décidassent d'un commun consentement d'obéir seulement aux ordres qui leur seraient, suivant le mode prophétique, révélés par Dieu, tout comme nous avons montré que dans le gouvernement démocratique, **tous décident, d'un commun consentement, de vivre selon l'injonction de la Raison.**

§7 - aucun dieu n'est supérieur en droit à l'État pour l'individu

Nous concluons de là absolument que la Religion, qu'elle soit révélée par la Lumière Naturelle ou par la Prophétique, n'acquiescent force de commandement qu'en vertu du décret de ceux qui ont le droit de commander dans l'État, et que Dieu n'a pas de règne singulier parmi les hommes, sinon par ceux qui sont les détenteurs du pouvoir dans l'État.

§10 - nécessité et supériorité de l'État

Il est certain que la piété envers la Patrie est la plus haute sorte de piété qu'un homme puisse montrer ; supprimez l'État en effet, rien de bon ne peut subsister ; nulle sûreté nulle part ; c'est le règne de la colère et de l'impiété dans la crainte universelle ; il suit de là qu'on ne peut montrer aucune piété envers le prochain, qui ne soit impie, si quelque dommage en est la conséquence pour l'État, et qu'au contraire

il n'est pas d'action impie envers le prochain qui ne prenne un caractère pieux, si elle est accomplie pour la conservation de l'État. Par exemple il est pieux si quelqu'un s'attaque à moi et veut prendre ma tunique, de lui donner aussi mon manteau ; mais, où l'on juge que cela est dangereux pour le maintien de l'État, il est pieux d'appeler le voleur en justice, bien qu'il doive être condamné à mort. Manlius Torquatus est célébré parce qu'il mit le salut du peuple au-dessus de la piété envers son propre fils. (Il condamna son fils à mort car celui-ci avait désobéi aux ordres sur le champ de bataille)

§11 - supériorité de l'État dans notre obéissance

Nul, par suite, ne peut agir pieusement à l'égard du prochain suivant le commandement de Dieu, s'il ne règle la piété et la religion sur l'utilité publique. Or nul particulier ne peut savoir ce qui est d'utilité publique, sinon par les décrets du souverain à qui seul il appartient de traiter les affaires publiques ; donc nul ne peut pratiquer droitement la piété ni obéir à Dieu s'il d'obéir à tous les décrets du souverain. (...) Tout cela montre avec la dernière évidence que la religion a toujours été réglée sur l'utilité publique.

§16 - l'utilité publique prime

on peut démontrer que cela est de première nécessité pour le maintien tant de la Religion elle-même que de l'État ; tout le monde sait en effet quel prestige ont dans le peuple le droit et l'autorité de régler les choses sacrées, et comme il est suspendu à la parole de celui qui les détient ; on peut affirmer qu'avoir cette autorité, c'est régner sur les âmes. Si donc on veut la ravir au souverain, c'est qu'on veut diviser l'État et cette division ne peut manquer de faire naître, comme autrefois entre les Rois et les Pontifes des Hébreux, des discussions et des luttes impossibles à apaiser. Il y a plus, celui qui tente de ravir cette autorité au souverain cherche (comme je l'ai déjà dit) un moyen de parvenir à commander dans l'État.

§19 - la raison comme principe de gouvernement, et l'obéissance au souverain comme principe de la stabilité

Il est bien certain que si les hommes qui gouvernent l'État veulent suivre la voie qui flatte leurs passions, qu'ils aient ou n'aient pas de droit sur les choses sacrées, toutes choses, tant sacrées que profanes iront mal ; la ruine de l'État sera encore beaucoup plus rapide si des particuliers revendiquent séditieusement le droit de Dieu (...) Que nous ayons donc égard à la vérité ou à la sécurité de l'État, ou enfin à l'intérêt de la Religion, nous sommes obligés d'admettre que le droit même divin, c'est-à-dire relatif aux choses sacrées, dépend absolument du décret du souverain et qu'il en est l'interprète et le défenseur. D'où suit que les vrais ministres de la parole de Dieu sont ceux qui enseignent la piété en reconnaissant l'autorité du souverain et en se conformant au décret par lequel il l'a réglée sur l'utilité publique.